



portant autorisation de manifestation publique en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 26,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Mme Christiane JEANJEAN reçue par mail en date du 13 juin 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Festival d'Opéra Grand Sud », représentée Madame Christiane JEANJEAN ([redacted]) dont le siège social est situé ([redacted]), est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- ✓ Nom de la manifestation : Festival d'Opéra Grand Sud
- ✓ Nature : Festival de musique / Opéra
- ✓ Secteur concerné : Site de Roquedols, commune de Meyrueis
- ✓ Dates de l'installation : A partir du 14 août 2025
- ✓ Dates des manifestations : Les 14, 17, 18 et 19 août 2025
- ✓ Nom de la personne présente sur site : Mme Christiane JEANJEAN: [redacted]

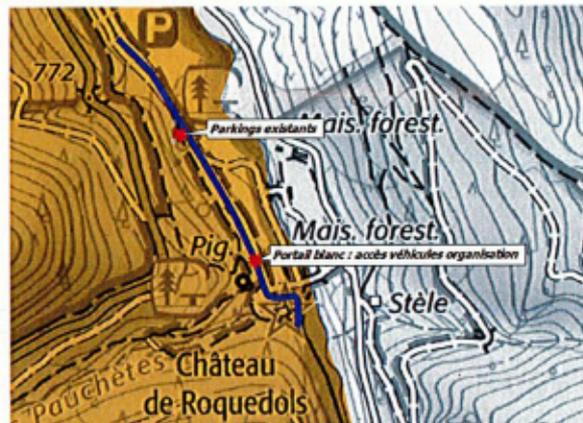
Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 La jauge maximale pour le public est fixée à **200 personnes** par soirée.

2-2 INTERDICTION DE CIRCULATION

Seuls les **véhicules de l'organisation** et **ceux des personnes à mobilité réduite porteuse d'une carte CMI**, sont autorisés à se rendre sur le site en empruntant **uniquement la piste à l'entrée nord** du château, au niveau du portail blanc (cf. piste en bleu sur la carte ci-dessous) :



2-3 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Un **encadrement strict** des parkings doit être réalisé par les organisateurs afin que :

- **en amont du site** : les véhicules du public stationnent **en premier lieu** sur les **parkings existants** et en **second lieu sur le bas-côté de la piste verte** (cf. carte ci-dessous) en veillant à ne pas gêner la circulation des autres véhicules notamment ceux des secours ;
- **sur site** : **seuls les véhicules de l'organisation** et **ceux des personnes à mobilité réduite porteuse d'une carte CMI**, peuvent stationner sur les zones en rayure bleu, à l'arrière le château (cf. carte ci-dessous) :



Pas de stationnement des véhicules en espaces naturels.

2-4 Les volets du château seront **conservés fermés** au niveau de la **façade** donnant sur la cour et **pas d'éclairage** de la tour nord-ouest afin de limiter la perturbation des chauves-souris.

2-5 Les **toilettes mobiles** prévues sont installées à **stricte proximité** du château.

2-6 Les moyens les plus adéquats pour la **collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'**issue de chaque représentation**. A la fin de la dernière représentation, l'**installation technique du concert** doit être **entièrement démontée** et aucune trace ne devra subsister.

2-7 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>. Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation.

Le pétitionnaire veillera particulièrement à **faire respecter les règles suivantes** :

- o **Le campement** sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout abri mobile **est interdit**.
- o **La divagation des chiens est interdite**, ils doivent donc être **tenus en laisse**.
- o **Le feu (portage et allumage) est interdit** dans le cœur du Parc national des Cévennes. Considérant le risque élevé d'incendie en cette saison dans un massif boisé, les organisateurs doivent impérativement alerter le public sur ces risques d'incendie et les consignes de prudence à adopter.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ 

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massif Causses-Gorges
Dossier n°2025-3094